

DÉCRET N° 2022 – 605 DU 02 NOVEMBRE 2022

portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de la Décentralisation et de la
Gouvernance Locale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'Administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2008-274 du 19 mai 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale des Finances locales ;
- vu** le décret n° 2018-138 du 25 avril 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;
- vu** le décret n° 2019- 457 du 16 octobre 2019 portant attributions, composition et mode de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;

- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de Programmes ;
- vu** le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu** le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 novembre 2022,

DÉCRÈTE

SECTION PREMIÈRE : GÉNÉRALITÉS

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale.

Article 2 : Principes

Le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, énoncés par le décret fixant la structure-type des ministères, tel que modifié, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions

Le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale a pour mission, la définition, le suivi et l'évaluation de la politique de l'État en matière de décentralisation, de déconcentration, de gouvernance locale et de développement à la base, conformément aux conventions internationales, aux lois et aux règlements en vigueur.

A ce titre, il est chargé de :

- coordonner la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale ;
- définir et d'assurer le suivi de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;

- veiller à la bonne administration des départements par les préfets ainsi qu'à la qualité de la gouvernance des affaires des collectivités territoriales ;
- promouvoir l'économie locale et la coopération décentralisée ;
- veiller à la promotion des actions d'éducation civique et citoyenne dans l'exercice des compétences communales ;
- promouvoir les mécanismes de mobilisation et de participation des populations à la gestion des affaires des collectivités territoriales ;
- veiller à la qualité de l'offre de services publics locaux aux populations.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Cabinet du ministre

Article 4 : Composition du Cabinet du ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon ses besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques et assimilées

Article 5 : Liste des directions techniques et assimilées

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale dispose des directions techniques ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- la Direction des Collectivités territoriales ;
- la Direction de l'Administration d'État ;
- la Direction des Transmissions ;
- le Secrétariat permanent de la Commission nationale des Finances locales ;
- le Secrétariat permanent du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration.

Article 6 : Direction des Collectivités territoriales

La Direction des Collectivités territoriales a pour attributions d'assurer la mise en œuvre des actions de l'Etat en matière de décentralisation conformément aux politiques, stratégies et textes en vigueur.



A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration des politiques, des stratégies et des textes en matière de décentralisation et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'assurer la promotion de la démocratie à la base ;
- de contribuer à la mise en œuvre du volet décentralisation de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- d'élaborer des mécanismes de mise en cohérence des initiatives nationales, locales et étrangères d'appui aux collectivités locales ;
- de promouvoir, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des actions de coopération décentralisée et d'intercommunalité ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions d'appui à la décentralisation et au développement local ;
- d'accompagner les communes dans la promotion de l'économie locale ;
- de promouvoir la participation des citoyens à la gestion communale ;
- d'élaborer, de vulgariser et d'évaluer la mise en œuvre des outils et instruments destinés à favoriser la bonne gouvernance dans la gestion des affaires locales ;
- de promouvoir les partenariats entre l'Etat, les communes, la société civile et le secteur privé, axés sur la démocratie à la base et le développement local ;
- d'assurer le Secrétariat permanent de la Commission nationale de la Coopération décentralisée.

Article 7 : Direction de l'Administration d'Etat

La Direction de l'Administration d'Etat a pour attributions d'assurer l'efficacité de l'Administration d'État au niveau des départements.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration des politiques, des stratégies et des textes en matière de déconcentration et d'en assurer la mise en œuvre ;
- d'élaborer, en collaboration avec les structures compétentes du ministère en charge de la Réforme administrative et institutionnelle, les instruments de mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale ;
- de contribuer à la mise en œuvre du volet déconcentration de la Politique nationale de décentralisation et de déconcentration ;
- d'assurer le suivi-évaluation des activités des préfectures ;



- d'évaluer l'organisation, le fonctionnement des préfectures et leurs collaborations avec les services déconcentrés de l'État ;
- de veiller à la mise à disposition de moyens nécessaires à l'assistance-conseil aux communes ;
- d'élaborer et de vulgariser des outils d'aide à la décision au profit des préfectures ;
- de veiller, en liaison avec les directions centrales compétentes, à la mise à disposition de l'administration préfectorale de moyens financiers, matériels et humains.

Article 8 : Direction des Transmissions

La Direction des Transmissions a pour attributions, la gestion de la transmission des messages et des informations à travers les radios de transmission et autres outils assimilés.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer de façon permanente la transmission des messages et des informations entre le ministère, les administrations déconcentrées et les collectivités territoriales ;
- de veiller à la maintenance des équipements de transmission aussi bien du ministère, des administrations déconcentrées que des collectivités territoriales ;
- de veiller à la formation et au recyclage périodique du personnel de transmission ;
- d'émettre des avis techniques pour l'acquisition des matériels et équipements de transmission, dans les préfectures et dans les collectivités territoriales, en collaboration avec le ministère en charge du Numérique ;
- de veiller à la modernisation des équipements du réseau des radios de transmission en collaboration avec le ministère en charge du Numérique.

Article 9 : Secrétariat permanent de la Commission nationale des Finances locales

Le Secrétariat permanent de la Commission nationale des Finances locales est l'organe exécutif de ladite Commission.

A ce titre, il est chargé de :

- collecter et de traiter les données relatives aux finances des collectivités locales ;
- étudier et de proposer des modalités d'octroi des dotations aux communes ;
- mettre en état les dossiers à étudier par la Commission ;
- organiser les séances de la Commission ;
- exécuter les décisions et recommandations de la Commission qui relèvent de son ressort ;
- suivre l'exécution des décisions et recommandations de la Commission qui relèvent des ministères sectoriels et autres structures ;



- élaborer un rapport trimestriel comprenant un tableau de bord avec les indicateurs clés de mobilisation et de mise à disposition des fonds ainsi que des commentaires signalant les dysfonctionnements et l'état de mise en œuvre des mesures préconisées par la Commission ;
- élaborer des notes d'alertes signalant, sans délai, les défaillances notamment dans la mobilisation et la mise à disposition des financements ainsi que leur utilisation ;
- élaborer un rapport annuel de l'appui au développement des communes.

Article 10 : Secrétariat permanent du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration

Le Secrétariat permanent du Comité interministériel de Pilotage de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration est l'organe exécutif de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des décisions dudit Comité.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser les sessions du Comité ;
- de définir et de mettre en œuvre la stratégie permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Comité ;
- de concevoir des projets de plan d'action et de programme d'activités annuelles du Comité ;
- de rendre compte de l'exécution de ses activités au Comité et au ministre de tutelle ;
- de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des décisions et recommandations du Comité ;
- de produire le rapport annuel sur l'état de la gouvernance locale ;
- d'élaborer, de suivre et d'évaluer les indicateurs de performance des actions au niveau de la coordination et de la mise en œuvre de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration ;
- de soumettre au Comité, des rapports trimestriels sur l'état d'avancement de l'exécution de la Politique nationale de Décentralisation et de Déconcentration.

Article 11 : Organisation et fonctionnement des directions techniques et assimilées

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et assimilées sont fixés par arrêté du ministre.

Sous-section 4 : Organismes sous tutelle

Article 12 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale les organismes suivants :

- le Centre de Formation pour l'Administration locale ;
- la Société de Gestion des Marchés autonomes.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale assure la tutelle des douze (12) préfectures, à savoir :

- la Préfecture d'Abomey ;
- la Préfecture d'Allada ;
- la Préfecture d'Aplahoué ;
- la Préfecture de Dassa-Zoumé ;
- la Préfecture de Cotonou ;
- la Préfecture de Djougou ;
- la Préfecture de Kandi ;
- la Préfecture de Lokossa ;
- la Préfecture de Natitingou ;
- la Préfecture de Parakou ;
- la Préfecture de Pobè ;
- la Préfecture de Porto-Novo.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Chargés d'application

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

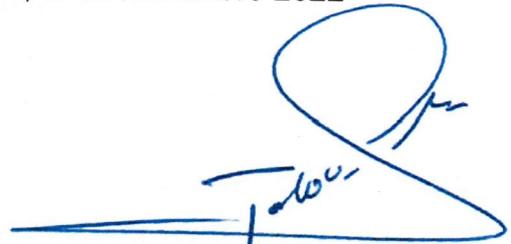
Article 14 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 novembre 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 100 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MTFP 2 ; MDGL 2 ; AUTRES MINISTÈRES 20 ; SGG 1 ; JORB 1.